

DÉCRET relatif aux Membres de l'Assemblée nationale qui seraient nommés aux fonctions de Commissaires du Roi dans les Tribunaux.

Du 8 Mai = 17 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE ce qui suit :

Les membres de l'Assemblée nationale actuelle ne pourront être nommés par le Roi, pour remplir les fonctions de commissaires du Roi dans les tribunaux de justice, que quatre ans après la clôture de la présente session ; et ceux des législatures suivantes, que deux ans après la clôture des sessions respectives.

DÉCRET sur la forme du paiement des Intérêts des Billets de la Caisse d'escompte.

Du 8 Mai 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'elle ne peut donner trop d'attention aux abus qui occasionnent le renchérissement du numéraire, DÉCRÈTE que les intérêts échus de la somme qu'on paiera en billets de caisse, seront remis en argent par ceux qui la recevront, tant que les mêmes intérêts ne passeront pas cinquante livres.

DÉCRET concernant le Titre des Monnaies.

Du 8 Mai 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que l'académie des sciences, après avoir consulté les officiers des monnaies, proposera son opinion sur la question de savoir s'il convient de fixer invariablement le titre des métaux monnayés, de manière que les espèces ne puissent jamais éprouver d'altération que dans le poids, et s'il n'est pas utile que la différence tolérée dans les monnaies sous le nom de remède, soit toujours en dehors, c'est-à-dire qu'une pièce puisse bien excéder le poids prescrit par la loi, mais que jamais elle ne puisse lui être inférieure ;

Enfin, que l'académie indiquera l'échelle de division qu'elle croira la plus convenable, tant pour les poids que pour les autres mesures et pour les monnaies.

DÉCRET relatif aux Baux du droit de Troupeau à part.

Du 9 = 16 Mai 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le rapport de son comité de féodalité, A DÉCRÉTÉ et DÉCRÈTE que les baux passés aux sieurs *Karcher, Braun*, et autres particuliers de la Lorraine allemande, du droit connu en Lorraine sous la dénomination de *droit de troupeau à part*, seront exécutés suivant leur forme et teneur, jusqu'au 11 novembre de la présente année ; les autorise, en conséquence, à continuer de mettre séparément sur la pâture des territoires où ils en ont le